

Strasbourg, 10/03/10

CAHDI (2010) 9

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**39^e réunion
Strasbourg, 18-19 mars 2010**

**POINT 8 : MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES
NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

**LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL ET LES COMITES DE SANCTIONS DU
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES**

Document présenté par INTERPOL

La coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL et les Comités de Sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

1. La coopération existante avec les Nations Unies

1. C'est en 1971 qu'a été officialisée pour la première fois la coopération avec les Nations Unies, par la signature d'un arrangement spécial avec le Conseil économique et social de cette organisation.

2. La coopération entre INTERPOL et les Nations Unies est actuellement régie par un accord de coopération en date du 8 juillet 1997.

3. Cet accord constitue le socle de nombreuses initiatives conjointes et de programmes mis en œuvre en collaboration avec les Nations Unies. On citera en particulier la coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires de désarmement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

4. L'accord de coopération en question a par ailleurs été complété par de nombreux autres accords, arrangements ou protocoles d'accord officiels sur des questions très diverses comme par exemple : l'assistance au Comité 1267 du Conseil de sécurité ; le soutien au Département des opérations de maintien de la paix et l'accès de la MINUK au système d'information policière d'INTERPOL ; un protocole d'accord avec la Section d'investigation du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies ;

2. L'établissement de la coopération avec les Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

5. En 2005 et 2006, INTERPOL et les Nations Unies ont conclu deux arrangements complémentaires à l'Accord de coopération du 8 juillet 1997.

6. Ces deux arrangements avaient pour objet d'apporter une assistance au Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les individus et entités associés (le « Comité 1267 »).

7. A l'issue de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, le Secrétaire Général de l'ONU fut convié à prendre toutes les mesures pour intensifier la coopération entre les deux organisations afin de donner au Comité 1267 de meilleurs outils pour mieux s'acquitter de son mandat. A la suite d'un échange de lettres, l'Assemblée générale d'INTERPOL prit à son tour une résolution en 2005 au terme de laquelle, deux évolutions notables peuvent être citées.

8. D'abord la création des « notices spéciales INTERPOL ». Ces notices spéciales ont deux fonctions principales. La première est d'alerter les services de police des pays membres que certains individus, énumérés au travers d'une liste, font l'objet de sanctions des Nations Unies. La seconde fonction est d'aider à la mise-à-jour des informations concernant la liste créée par le Comité 1267. Ces notices spéciales jouent un rôle d'impulsion au bénéfice des polices des pays membres qui disposent alors d'informations suffisantes pour agir à l'encontre d'individus situés sur leur territoire.

9. A la base de ces notices spéciales, les polices nationales peuvent mettre en œuvre tous leurs moyens en vue de faire barrage au terrorisme. A ce jour, 340 notices spéciales ont été émises par INTERPOL à la demande du Comité 1267.

10. La deuxième évolution notable est la mise à disposition au Comité 1267 du réseau d'information policière d'INTERPOL. Faite au travers de prises de contact régulières, celle-ci permet d'éclairer de façon exhaustive la prise de décisions par le Comité 1267.

11. Le rôle d'INTERPOL est étendu quand, à l'issue de la résolution de l'ONU 1699 (2006), la coopération entre les deux organisations est envisagée pour tous les Comités des sanctions. Ce point de vue est suivi par l'Assemblée générale d'INTERPOL en 2006 qui charge le Secrétaire Général d'agir en vue de cet objectif.

3. Le renforcement ultérieur de la coopération avec les Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

12. Un arrangement complémentaire de coopération, signé lors de la Réunion Ministérielle INTERPOL – Nations Unie en Octobre 2009 et adopté par l'Assemblée générale reprend les objectifs fixés par les résolutions de 2005 et 2006. La coopération entre les Comités des sanctions et INTERPOL se voit alors renforcée tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

13. Quantitative d'une part, le rôle d'INTERPOL est élargi aux autres Comités des sanctions de l'ONU. Chacun d'eux peut à l'instar d'un pays membre de l'Organisation, émettre des notices à l'encontre d'individus jugés comme une menace à la paix. Qualitatif d'autre part, ces comités disposent à présent de la possibilité de bénéficier d'un accès direct aux réseaux d'information d'INTERPOL. Chaque Comité des sanctions peut recevoir et mettre à disposition de tous les membres, des informations décisives au regard de sa mission. En outre, INTERPOL apporte son expertise de manière continue par le biais de son personnel spécialisé. Tous les Comités des sanctions des Nations Unies disposent à présent des meilleurs outils pour s'acquitter de leur mandat.

14. Cette coopération ne joue que dans le respect des principes du droit international et des droits de l'homme. L'objectif d'INTERPOL reste d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large entre toutes les autorités de police criminelle. Son action se place dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le cadre des lois existant dans les différents pays. INTERPOL veille au respect de la légalité des notices émises et des informations mises à disposition. Tenu par des obligations d'indépendance et neutralité par son statut, INTERPOL fait preuve d'une constante prudence quant à l'opportunité de publier créer notice spéciale ou de divulguer une information au travers de son réseau.

15. INTERPOL s'engage depuis 87 ans à la prévention et la répression de la criminalité internationale. L'apport de son expérience en la matière participe de façon concrète et convergente à l'objectif de maintien de la paix que se sont fixés les Etats sous l'égide des Nations Unies. De par la conjugaison de leurs efforts réciproques, ces deux organisations internationales contribuent à l'évolution du Droit international pénal.